



DECISION N° D2023-243

OBJET : Acte constitutif d'une régie d'avance au sein du Conservatoire à rayonnement départemental à Montreuil

LE PRESIDENT,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil territorial CT2021-09-28-03 en date du 28 septembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président, notamment afin de créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services territoriaux et à l'exercice des compétences territoriales ;

VU l'arrêté n°2021-2211 du 2 décembre 2021 portant délégation permanente de signature à Monsieur Jérôme Kerambrun, directeur des finances ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une régie d'avances est une souplesse nécessaire à l'exercice des activités conduites par le conservatoire afin de permettre le paiement immédiat de menues dépenses liées à des opérations simples, répétitives ou acquittables en ligne.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La présente décision annule et remplace les précédentes décisions relatives à la régie d'avance au sein du Conservatoire à rayonnement départemental à Montreuil, rattaché à la direction de la culture de l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

ARTICLE 2 – Cette régie est administrativement installée 104 avenue de la Résistance 93100 Montreuil.

ARTICLE 3 – La régie permet de payer les menues dépenses suivantes :

- | | |
|--|--|
| 1) Alimentation consommée dans le cadre exclusif des manifestations et événements publics liés aux activités de l'équipement ; | 1) 60623 : Alimentation |
| 2) Achat de petites fournitures en lien avec l'exercice de l'activité et consommables dès le premier usage (cordes, anches, maquillage, tissus, mercerie, petits éléments de décor ou de costumes, piles, couverts et assiettes jetables...) | 2) 60628 : Autres fournitures non stockées |
| 3) Achat de petit matériel lié au fonctionnement courant de l'équipement (petits accessoires pour instruments, câblage audio, étuis...) | 3) 60632 : Fournitures de petit équipement |
| 4) Livres, disques, cd ou DVD acquis spécifiquement sur des salons professionnels ou accessibles uniquement à l'achat en ligne ; | 4) 60632 : Fournitures de petit équipement |
| 5) Partitions, carnets de liaison et autres fournitures scolaires à usage exclusif des élèves ; | 5) 6067 : Fournitures scolaires |
| 6) Location ponctuelle et non prévisible de matériel pour événements (spectacles, animations, ateliers...) | 6) 61358 : Locations mobilières |
| 7) Frais non prévisibles de réparation (remise en état normal d'utilisation) de matériel technique et d'instruments de musique ; | 7) 61558 : Entretien et réparations de biens |
| 8) Frais de réception d'intervenants extérieurs | 8) 6234 : Réceptions |
| 9) Contrat de prestation artistique ou pédagogique (spectacles, animations, ateliers, expositions, interventions d'auteur) d'un montant inférieur à 500 euros ; achat de places de spectacles ou d'entrée d'exposition lorsque le paiement est exclusivement possible en ligne ; | 9) 6238 : Relations publiques divers |
| 10) Billets de train, d'avion, taxis, divers transports en commun d'intervenants <u>extérieurs</u> ; | 10) 6245 : Transports de personnes extérieures à la collectivité |
| 9) Participation à un événement professionnel (salons professionnels, expositions, etc.) remboursable sur production de l'ordre de mission ; | 11) 6256 : Missions |
| 12) Crédits limitatifs d'affranchissement | 12) 6261 : Frais d'affranchissement |

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) En numéraire ;
- 2) Par chèque bancaire ;
- 3) Par carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, avec l'accord du Service de Gestion Comptable de Pantin, comptable public assignataire, auprès de la Direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) suppléant(e)s a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 001,00 € (trois mille un euros). Le montant maximum de la seule avance en numéraire est fixé à 500,00 € (cinq cents euros).

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public, par l'intermédiaire de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum, une fois par trimestre.


ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, calculée au prorata de la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 11 - Le Président de l'établissement public territorial Est Ensemble et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Pantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Romainville, le

Pour le Président d'
et par délégation,
Le directeur des fin


Signé électroniquement par : Jérôme KERAMBRUN
Date de signature : 29/03/2023
Qualité : Directeur de la Direction des Finances

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
"EST ENSEMBLE"
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Finances
Jérôme KERAMBRUN

Jérôme KERAMBRUN

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil (93100) dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

R.D. Préfecture :

Publication :